

2CRSI

Assemblée générale du 13 juin 2019

Quatorzième résolution

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution
d'options de souscription et/ou d'achat d'actions**

KPMG S.A.
Espace Européen de l'Entreprise
avenue de l'Europe
CS 50033 Schiltigheim
67013 Strasbourg cedex
S.A. au capital de € 5.497.100
775 726 417 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG Audit
Tour Europe
20, place des Halles
BP 80004
67081 Strasbourg cedex
S.A.S. à capital variable
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

2CRSI

Assemblée générale du 13 juin 2019
Quatorzième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription et/ou d'achat d'actions

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-177 et R. 225-144 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription et/ou d'achat d'actions au bénéfice des membres du personnel salarié et/ou de certains mandataires sociaux, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Il vous est ainsi proposé que :

- Le nombre total des options pouvant être octroyées par le conseil d'administration au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 10 % du capital social existant au jour de la présente assemblée, étant précisé que sur ce plafond, s'imputera sur le nombre total d'actions auxquelles pourront donner droit (i) les actions attribuées gratuitement, et (ii) les BSA, BSAANE, BSAAR, pouvant être octroyées par le conseil d'administration au titre des autorisations prévues par la présente assemblée.
- Le prix de souscription et/ou d'achat des actions par les bénéficiaires sera fixé le jour où les options seront consenties par le conseil d'administration de la façon suivante : (i) dans le cas d'octroi d'options de souscription, ce prix ne pourra pas être inférieur à 95 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des vingt séances de Bourse précédant le jour où les options de souscription seront consenties et (ii) dans le cas d'options d'achat d'actions, ce prix ne pourra être inférieur ni à la valeur indiquée au (i) ni à 95 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la société au titre des articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de trente-huit mois à attribuer des options de souscription et/ou d'achat d'actions.